

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 Juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la Juge Akua Kuenyehia, Juge Unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

**CONFIDENTIEL
URGENT**

**Requête de la Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter la suppression
du paragraphe 92 du document relatif à la notification des charges en application de
l'Article 61-3-a du Statut**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Maryse Alié

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. RETROACTES ET OBJET DE LA DEMANDE

1. La Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo (ci-après dénommée 'la Défense') a, en date du 18 avril 2008, déposé une requête en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges initialement fixée au 21 mai 2008¹. En date du 21 avril 2008, une audience publique a été organisée par la Chambre Préliminaire siégeant à trois juges pour débattre des mérites de ladite requête.
2. Le 25 avril 2008, la Chambre Préliminaire a fait droit à la requête du 18 avril 2008 susvisée et a effectivement reporté l'audience de confirmation des charges au 27 juin 2008².
3. Le 29 avril 2008, la Chambre Préliminaire a rendu une décision établissant un calendrier en vue de l'audience de confirmation des charges³.
4. Le 21 avril 2008 puis le 24 avril 2008, le Document contenant la traduction par le Bureau du Procureur du Document détaillé des charges a été notifié à la Défense en application de l'Article 61-3-a du Statut⁴.
5. La Défense constate que le paragraphe 92 du document susmentionné laisse entendre que Monsieur Ngudjolo est en aveu des faits mis à sa charge. La Défense estime que s'il était maintenu en l'état, ce paragraphe 92 porte atteinte aux droits procéduraux de Monsieur Mathieu Ngudjolo, en l'occurrence son droit à la présomption d'innocence et à celui de ne pas s'auto-incriminer.

¹ 'Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo en vue de solliciter le report de la date de l'audience de confirmation des charges actuellement fixée par la Chambre Préliminaire au 21 mai 2008', Chambre Préliminaire I, 18 Avril 2008, ICC-01/04-01/07-410.

² 'Decision Establishing a calendar according to the date of the Confirmation hearing : 27 June 2008', Chambre Préliminaire I, 29 avril 2008, ICC-01/04-01/07-459, p. 4: "NOTING the "Decision on the Defence Request for Postponement of the Confirmation hearing"(ICC-01/04-01-07-446) issued by the Chamber on 25 April 2008, in which the Chamber decided to schedule the confirmation hearing on 27 June 2008".

³ ICC-01/04-01/07-459.

⁴ ICC-01/04-01/07-422-Anx2 (21 avril 2008) ; ICC-01/04-01/07-436-Anx2 (24 avril 2008).

II. EXPOSE DE LA DEMANDE

A. EN FAIT

6. Le paragraphe 92 du Document détaillé des charges est ainsi libellé : « *Les enquêteurs de la MONUC ont également interrogé M. NGUDJOLO dans le cadre de leur enquête. Ce dernier a reconnu avoir organisé les attaques sur Bogoro et Mandro et a déclaré que ses troupes avaient effectué des opérations militaires pour déloger les forces de l'UPC, qui attaquaient les villages lendu aux alentours de Bogoro au mortier depuis plusieurs mois*⁵ ».
7. D'une part Monsieur Mathieu Ngudjolo conteste formellement avoir reconnu sa responsabilité dans l'affaire dite des massacres de Bogoro et de Mandro. D'autre part la Défense observe que les éléments de preuve auxquels ce paragraphe se réfère n'impliquent nullement des aveux de Monsieur Ngudjolo.
8. A l'appui de cette affirmation, le Procureur se fonde sur trois documents, à savoir : une déclaration d'un témoin⁶, un rapport intitulé '*Special Investigations on Human Rights Situation in Ituri*'⁷ et un rapport du Conseil de Sécurité des Nations Unies⁸.
9. En ce qui concerne le premier document, il expose en son paragraphe 65 que « *NGUDJOLO nous a ordonné d'attaquer Mandro. KUTE nous a dit d'attaquer pour seulement 30 minutes. Je me souviens de l'heure exacte parce que nous tous avons des montres et l'ordre était bien clair : « Après 30 minutes on quitte le terrain. »*
10. S'agissant du second document, il fait état à la page 12, paragraphe 48 de ce qui suit : « *The Investigation Team also met with several international actors in Bunia as well as representatives of Hema and Lendu communities to obtain their version of events that had occurred in and around Bunia. Bura Bangavi, the Head of the Lendu forces in Lipri and Colonel Ngudjolo, their Chief of Staff of the Lendu armed groups were*

⁵ ICC-01/04-01/07-436-Anx2 p. 36 document de Notification des charges en application de l'Article 61-3-a du Statut Traduction par l'Unité des services linguistiques du Bureau du Procureur.

⁶ DRC-OTP-1007-1089.

⁷ DRC-OTP-0152-0286.

⁸ DRC-00129-0267.

among the persons who gave the security clearance to proceed to Lendu villages as well as provided the military explanation of the operations they carried out on Hema localities. Commander Ngudjolo stated to the Team that he was the one who organised the attack on Bogoro and Mandro aimed at locating the UPC forces. The team did not meet any UPC commander.”

11. Le paragraphe 64 du troisième document rapporte: « *Bogoro, a Hema village, was a strategic place for UPC who had a military camp in the middle of the town. Bogoro is located on the Bunia-Kasenyi main road. The presence of UPC therefore prevented the Lendu communities of Walendu Bindi from using the road to reach Bunia. The Lendu (FN) Chief of Staff at the time. Mathieu Ngudjolo, who admitted to having organized the on Bogoro and Mandro, told MONUC human rights investigators that his forces carried out the military operations in order to dislocate UPC military forces, which had been shelling the Lendu villages around Bogoro for several months. According to MONUC investigators, however, the Lendu attack was not confined to military targets but also appeared to be a reprisal operation against the Hema civilian population.* »

12. Une telle façon d'envisager la démonstration des charges contre M. Ngudjolo est attentatoire à son droit internationalement reconnu à la présomption d'innocence et tend à fouler au pied le principe de la charge de la preuve qui repose sur l'Accusation. La formulation du paragraphe 92 est contraire au droit à la présomption d'innocence de Mathieu Ngudjolo et au principe de la charge de la preuve qui repose sur le Procureur.

B. EN DROIT

a) Fondement de la présente demande et considérations générales

13. Aux termes de l'Article 67(1) du Statut, Monsieur Mathieu Ngudjolo doit pouvoir jouir du droit d'être informé de la nature, de la cause et du contenu des charges qui pèsent contre lui. L'effectivité de ce droit reste tributaire de la rédaction claire et dépourvue de toute ambiguïté des éléments à charge que le Procureur se doit d'établir. Aussi est-il reconnu à tous les participants à la procédure, aux tribunaux *ad hoc* et à la

Cour Pénale Internationale le droit de contester le contenu et la forme de l'acte d'accusation.

14. Devant la Cour Pénale Internationale, 15 jours avant l'audience de confirmation des charges, le Procureur peut procéder à l'amendement du document contenant la notification des charges. La date butoir est *in casu* fixée au 12 juin 2008.
15. Il convient de distinguer les faits matériels que le Procureur entend démontrer des preuves sur lesquelles il fonde ses accusations. Le document de notification des charges doit contenir uniquement les faits matériels dont l'exactitude doit être démontrée à l'aide des preuves. Ce disant, c'est donc de manière tout à fait erronée que le paragraphe litigieux contenant la preuve de l'aveu présumée de Mathieu Ngudjolo est inséré dans le document de notification des charges. Il est contraire à la probité et déteint sur l'équité et l'intégrité de la procédure.
16. L'Article 67(1) du Statut consacre pour l'accusé le droit d'être correctement informé de la nature de la cause et du contenu des charges. Il est donc essentiel que le document contenant la notification des charges soit très clair et dépourvu de toute ambiguïté tant quant à la manière d'être rédigé que dans son contenu. Il ne peut contenir que des faits matériels pertinents que le Procureur voudrait établir.
17. L'Article 14-3(a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre le droit de l'accusé à être informé en détail sur la nature et la cause des charges retenues contre lui et lui permet de disposer des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense. Les Statuts des Tribunaux *ad hoc* ont également incorporé ces droits⁹. Nonobstant quelques légères différences, la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux en matière d'acte d'accusation est applicable aux actes d'accusation de la Cour.
18. De manière liminaire, Il faut noter que, contrairement aux Tribunaux *ad hoc*, le Statut de la Cour envisage deux types de documents de charges. Le premier est un formulaire de requête en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt contenant les

⁹ Article 21 du Statut du TPIY, Article 20 du Statut du TPIR et Article 17 du Statut CSSL.

« charges préliminaires ». Le second est un document contenant les charges sur lesquelles le Procureur a l'intention de s'appuyer afin de solliciter le renvoi du suspect au procès.

19. Comme autre différence ensuite, la participation du conseil /accusé à l'audience de confirmation des charges est permise à la Cour alors que l'audience est *ex parte* devant les Tribunaux pénaux internationaux.

20. La Défense, fort du soutènement du Procureur contenu dans le paragraphe 92, a cherché mais en vain dans les éléments divulgués jusqu'ici par l'Accusation et n'a décelé aucun document contenant les aveux de Mathieu Ngudjolo sur les incriminations qui sont mises à sa charge. Affirmer dès lors sur la seule base des allégations de la MONUC et du Conseil de Sécurité des Nations Unies que Mathieu Ngudjolo a reconnu avoir organisé les attaques sur Bogoro et Mandro est inexact. Il faut bien voir que non seulement Mathieu Ngudjolo jouit du droit à la présomption d'innocence, il a aussi celui de ne pas s'auto-incriminer. Il ne faut pas perdre de vue, ainsi que l'a déjà rappelé la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt *Heaney et McGuines contre Irlande* en date du 21 décembre 2000 que « (...) le droit de se taire et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au cœur du procès équitable (...)»¹⁰.

b) *L'acte d'accusation dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et des Tribunaux ad hoc*

21. Les infractions pénalement punissables conformément au principe de la légalité des peines résident dans la notification de l'accusation. Par cet acte, la personne poursuivie est officiellement informée des griefs qui pèsent sur elle, et partant, peut organiser sa défense dans le respect des canaux procéduraux. Cette nécessité de notification des charges est amplement soulignée par l'Article 6.3(a) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Cette disposition conventionnelle

¹⁰ Lire cet arrêt in <http://www.europarl.eu/comparl/libe/eslj/charter/art48/default-fr.html>, lu sur le Net le 19/05/2008.

garantit à l'accusé le droit d'être informé de la cause et de la nature des faits mis à sa charge.

22. Cette information doit évidemment être adéquate, correcte et la plus détaillée possible de manière à permettre à la personne de se défendre en connaissance de cause.
23. Devant le TPIY, par exemple, en vertu de l'Article 18-4 du Statut et de la Règle 47-B du RPP, un acte d'accusation doit contenir un exposé concis des faits et des crimes faisant l'objet des charges portées contre l'accusé. Ces dispositions sont à interpréter en combinaison avec les droits de l'accusé figurant aux Articles 21-2 et 21-4 (a) et (b) du Statut, articles qui consacrent le droit de l'accusé d'être informé de la nature et de la cause des charges pesant contre lui ainsi que le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. La cause se réfère aux faits de l'espèce tandis que la nature des charges renvoie à leur qualification juridique précise à partir de laquelle se déroule l'opération de subsumption.
24. Le TPIY comme le TPIR ont consacré le droit de la défense de contester le contenu et la forme de l'acte d'accusation. S'agissant plus précisément du TPIY, la Règle 72A(ii) du RPP donne à la défense l'opportunité de plaider sur une exception préjudicielle fondée sur un vice de forme de l'acte d'accusation. La conséquence possible du bien fondé d'une telle requête est que la Chambre demande au Procureur de modifier ou d'amender la forme de l'acte d'accusation. Le contenu de l'acte d'accusation peut ainsi être modifié à la suite d'une contestation. Dans sa décision du 24 février 1999¹¹, la Chambre de Première Instance a clairement accepté la possibilité d'une simple extraction des informations erronées, non pertinentes ou trompeuses, confuses de l'acte d'accusation. La Chambre a également accordé la suppression des noms d'emprunt d'un acte d'accusation sur base de la requête de la Défense et le Procureur avait été contraint de préparer une version corrigée de l'acte pour les besoins de la procédure¹².

¹¹ TPIY, *Procureur c/ Krnojelac*, 'Decision on Prosecutor's response to Decision of 24 February 1999', 20 Mai 1999, Affaire No. IT-97-25; voir <http://www.un.org/icty/krnjelac/trialc2/decision-e/90520FI27429.htm>.

¹² TPIY, *Procureur / Simic et al.*, 'Order Disposing of Pre-Trial Motions', 19 Mars 1999, Affaire No. IT-95-9; voir <http://www.un.org/icty/simic/trialc3/ordere/90319PT55946.htm>. Il convient de noter que des exemples de modifications de données erronées figurant dans des actes d'accusation existent également en droit interne. Ainsi en date du 4 avril 2008, devant les Commissions militaires américaines, une requête de la Défense dans l'affaire *Ohmar Ahmed Khad* a été positivement reçue (<http://www.defenselink.mil/news/Apr2008/rulingchargeIII.pdf>).

c) Le document des charges dans le Statut de la Cour Pénale Internationale, Règles et Règlements relatifs aux documents des charges

25. La Règle 121-3 du RPP dispose : « *Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience* ».

26. Il suit de l'analyse du paragraphe 92 querellé que les soit disant aveux doivent être entendus non comme une description des charges mais comme un élément de preuve. Ils ont trait au *mens rea* de l'accusé. Sa place naturelle serait donc dans la liste de preuves accompagnant le document de charges et non dans le corps de ce document.

27. La Règle 52 du Règlement de la Cour relative aux documents des charges se lit comme suit : « *Le document contenant les charges auquel il est fait référence à l'article 61 doit inclure :*

- a) le nom complet de la personne et tout autre renseignement pertinent pour son identification,*
- b) l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis, fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire*

La Défense avait recouru aux ressources de la section 949d du '2006 Military Commissions Act' pour contester la forme et le contenu du document des charges. Le Procureur avait en effet inclu des exemples non pertinents et préjudiciables liés aux activités d'Al Quaida étrangers aux faits et à la période infractionnelle visées dans les charges contre l'accusé. Dans le système légal britannique, les précisions et spécificités sont élémentaires dans un acte d'accusation correct. L' 'Indictment Act 1915' précise notamment: "S.3— (1) Every indictment shall contain, and shall be sufficient if it contains, a statement of the specific offence or offences with which the accused person is charged, together with such particulars as may be necessary for giving reasonable information as to the nature of the charge. [...] S.5— (1) Where, before trial, or at any stage of a trial, it appears to the court that the indictment is defective, the court shall make such order for the amendment of the indictment as the court thinks necessary to meet the circumstances of the case, unless, having regard to the merits of the case, the required amendments cannot be made without injustice". Et l' 'Indicment Rule of 1971' (tel qu'amendé par le '2003 Act') précise: Form and content of indictment: "14.2 —(1) An indictment must be in one of the forms set out in the Practice Direction and must contain, in a paragraph called a "count"—(a) a statement of the offence charged that—(i) describes the offence in ordinary language, and (ii) identifies any legislation that creates it; and (b) such particulars of the conduct constituting the commission of the offence as to make clear what the prosecutor alleges against the defendant".

la ou les personnes en justice et comprenant les faits pertinents au regard du déclenchement de la compétence de la Cour,

c) la qualification juridique des faits qui doit concorder tant avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 qu'avec la forme précise de participation aux dits crimes prévue aux articles 25 et 28.»

28. Le seul acte d'accusation précédent devant la Cour avait été contesté par la Défense tant avant que pendant l'audience de confirmation des charges¹³. Fort de ceci, la Défense a le droit de solliciter la suppression du paragraphe querellé du document de notification des charges.

d) Confusion par le Procureur entre les faits matériels et les éléments de preuve

29. Tel que rédigé le paragraphe 92 du Document détaillé des charges contient non des éléments matériels décrivant les incriminations imputées à Mathieu Ngudjolo mais bien de soit disant aveux. Il ne s'agit donc nullement des faits sur lesquels se fondent les charges.

30. La Chambre d'Appel des TPIY et TPIR ont spécifié divers facteurs qui peuvent déterminer la matérialité des faits : par exemple, si la commission physique personnelle des actes criminels fait l'objet de charges, l'acte d'accusation devrait faire état de l'identité des victimes, du lieu et de la date des événements et des moyens par le biais desquels les actes ont été commis. Avant de conclure qu'un événement dans les charges est immatériel ou qu'il existe des incohérences mineures entre l'acte

¹³ Extraits de la décision rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre Préliminaire dans le cas Lubanga (décision sur la confirmation des charges) au cours de laquelle la défense a soutenu que le Procureur a inclus des faits non pertinents et préjudiciables en mentionnant l'action qui avait eu lieu en dehors du contexte temporel de l'acte d'accusation. La Chambre a déclaré : « *Laxtly, the defence takes issue with the Prosecution for having included facts in the Document Containing the Charges which, as noted by the Defence, would not be relevant in the context of the confirmation or otherwise of the Charges against Thomas Lubanga Dyilo and should therefore not have been included therein. The Chamber holds the view that nothing prevents the Prosecution from mentioning any event which occurred before or during the commission of acts or omission with which the suspect is charged, especially if that would be helpful in better understanding the context in which the conduct charged occurred.* »

d'accusation et les preuves présentées au procès, une Chambre doit s'assurer qu'aucun préjudice ne sera, comme conséquence, causé à l'accusé¹⁴.

31. L'Accusation se doit de présenter tous les faits matériels avec suffisamment de détails afin que l'accusé puisse correctement préparer sa défense. Ces faits matériels doivent être prouvés¹⁵. Partant, le Procureur, par des moyens de preuve réguliers et légaux, doit établir l'exactitude matérielle des faits décrits dans le document de charges. Il n'est nullement requis que les preuves utilisées par le Procureur soient incluses dans l'acte d'accusation. Le Procureur est tenu de fournir une déclaration concise des faits allégués faisant l'objet des charges pour permettre à la personne poursuivie d'avoir une information suffisante relativement aux charges qui pèsent contre elle¹⁶.

e) L'urgence pour la Chambre Préliminaire de rectifier le vice qui affecte le document détaillé de charges avant le 12 juin 2008

32. Aux termes de l'Article 61-7 du Statut, la Chambre Préliminaire, lors de la confirmation dispose d'un triple pouvoir en ce qui concerne le document des charges : (1) Confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoyer la personne devant une Chambre de Première Instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées ; (2) Ne pas confirmer les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes ; (3) Ajourner l'audience et demande au Procureur d'envisager : i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

¹⁴ TPIR, *Procureur c. Nindabahizi*, Jugement, Affaire No. ICTR-01-71-A, Chambre d'Appel., 16 janvier 2006, para 16, <http://69.94.11.53/default.htm>.

¹⁵ TPIY, *Procureur c. Simic*, Jugement, Affaire NO. IT-95-9-A, Chambre d'Appel., 28 Novembre 2006, para 20, <http://www.un.org/icty/Supplement/Supp41-f/simic.htm>.

¹⁶ TPIY, *Procureur c. Kordic et Cerkez*, Jugement, Affaire No. IT-95-14/2-A, Chambre d'Appel, 17 décembre 2004, para. 135, voir <http://www.un.org/icty/kordic/appeal/judgement/index.htm>. Voyez également *Procureur c. Krnojelac*, 'Decision on the form of the indictment', Affaire No. IT-97-25. 24 Février 1999, voir <http://www.un.org/icty/krnojelac/trialc2/decision-e/902247325494.htm>.

33. Avant l'audience, le Procureur a le pouvoir d'amender ou de retirer les charges sans introduire une requête à la Chambre. Selon les Règles 121-4 et 5 du RPP, la notification d'un tel amendement doit intervenir 15 jours avant la confirmation des charges. *In casu*, le Procureur doit donc procéder à cette notification avant le 12 juin 2008. Le paragraphe 92 du document détaillé des charges risque de demeurer si ce document est maintenu dans son format actuel et si cette date n'est pas respectée.

f) Les droits procéduraux de Mathieu Ngudjolo à l'exemple de la présomption d'innocence et à celui de ne pas s'auto-incriminer sont préjudiciés du fait du maintien du paragraphe 92 dans le document de charges.

34. La présomption d'innocence est un droit reconnu à tout individu, ce droit perdure jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à suffisance de fait et de droit par une décision juridictionnelle coulée en force de chose jugée. Ce droit est consacré dans maints textes régionaux et internationaux des droits de l'Homme¹⁷.

35. La procédure pénale étant une méthode dialectique de la découverte de la vérité en vue d'une saine application de la loi pénale, il s'impose à tous les organes de la répression qui sont saisis des faits de les établir par des moyens de preuve réguliers et légaux. Temporisatrice par nature, la procédure pénale du monde moderne cherche à élucider les faits par la recherche de leur exactitude matérielle au moyen des divers canaux légaux et procéduraux institués à cet effet. La procédure pénale est rationnelle.

36. Parmi les principaux droits de toute personne accusée au pénal existe celui d'être informé en détail de la nature de la cause contre elle et celui de bénéficier de toutes les facilités nécessaires pour la préparation de sa défense. Qu'il suffise, pour s'en convaincre, de lire l'Article 14(3)(a) du Pacte international relatif aux droits civils et

¹⁷ Les articles 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14, §2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour ne citer que ces deux textes, portent que « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ». L'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dispose également que « toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées ». La déclaration des droits de l'homme de 1789 proclamait déjà, en son article 9, que « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ». L'article 48 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne porte : « Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été également établie. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé. »

politiques et l'Article 67(1) du Statut. Ce droit est aussi consacré devant les tribunaux pénaux internationaux.

37. La Défense ne voit nullement dans les fragments susvisés aux paragraphes 9, 10 et 11 de la présente requête un aveu de reconnaissance de la part de son client des faits que le Procureur met à sa charge. La déclaration du témoin n'est pas un aveu de culpabilité de Monsieur Mathieu Ngudjolo. Elle doit être corroborée par d'autres éléments de preuve pertinents. Elle doit être soumise à l'épreuve des faits articulés contre le client de la Défense et à la contradiction de cette dernière. La même conclusion doit valoir pour le rapport intitulé '*Special Investigations on Human Rights Situation in Ituri*' ainsi que le rapport du Conseil de Sécurité versés au dossier.

38. Considérer dès lors de tels propos comme des aveux de culpabilité de la part de Mathieu Ngudjolo alors qu'il ne s'agit que de ouï-dire ou de propos qui sont étrangers aux faits mis à sa charge, c'est lui faire un procès avant la lettre, le condamner d'avance sans avoir démontré à son encontre la matérialité infractionnelle de tous les faits qui sont mis à sa charge.

39. Il a été jugé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme que la présomption d'innocence ne bénéficie qu'aux personnes accusées d'une infraction pénale au sens de la Convention¹⁸, c'est à-dire aux personnes inculpées, prévenues ou accusées d'une infraction pénale¹⁹. Il n'est pas inutile de relever également comme le fait la doctrine que « la présomption d'innocence régit l'ensemble de la procédure²⁰. En Belgique, par exemple, la Cour de cassation considère que « son respect s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure »²¹.

¹⁸ CEDH, décision sur la recevabilité *Ouendeno c. France* du 9 janvier 2001 rendue à l'unanimité, n°39996 citée par KUTY, F., *Justice pénale et procès équitable*, Volume 2, Bruxelles, Larcier, 2006, 206 n° 1580.

¹⁹ Comm. EDH, décision A. et crts c. Pays-Bas du 23 mai 1966, Annuaire, 1966, p. 269 ; Comm. EDH ; décision X c. Belgique du 13 avril 1961, Annuaire, 1961, p. 225. Voy également : Comm. EDH, décision X c. Allemagne du 20 décembre 1967, D.R., 25, p.70 ; Comm., EDH, décision X c. Allemagne du 29 mai 1961, R.D., 6, p. 29 citées par KUTY, F., *idem*, p. 206 n° 1580.

²⁰ J. du Jardin, « Le droit de la défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003), mercuriale prononcée à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 2003, Pas., 2003, pp.1-87, spéc. P. 20 cité par KUTY, F., *ibidem*, note 28 p. 208.

²¹ Cass., 15 décembre 2004, J.T., 2005, p. 4 ; Cass. (ch. Réun.), 14 octobre 1998, affaire dite Agusta-Dassault, J.L.M.B., 1999,p. 233 cité par KUTY, F., *idem*, p. 208 note 29.

40. Monsieur Kutu, Substitut du Procureur du Roi et Professeur à l'Université libre de Bruxelles, s'appuyant en cela sur une jurisprudence bien établie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme affirme, « *La personne suspectée, inculpée ou poursuivie est présumée innocente dès le début de la phase préparatoire du procès pénal, la garantie de l'article 6, §2, de la Convention devant être assurée à tous les stades de la procédure pénale jusque devant la juridiction de jugement où, bien entendu, l'intéressé bénéficie du droit au respect de sa présomption d'innocence. Ce droit régit non seulement l'examen du bien-fondé de l'accusation mais encore l'ensemble de la procédure pénale, en ce compris la phase préalable du procès, indépendamment de l'issue des poursuites et alors même que celles-ci prendraient fin sans jugement proprement dit ou qu'il ne serait infligé aucune sanction au prévenu.* ²² ».

41. L'audience de confirmation des charges est, dans le Statut de Rome, une étape procédurale importante, celle au cours de laquelle la Chambre Préliminaire, à la lumière des preuves qui lui sont présentées, essaie de vérifier s'il existe des motifs substantiels de croire que la personne suspectée a bien commis les crimes qui lui sont imputés en vue de son renvoi en jugement. La confirmation des charges n'est donc pas un acte anodin. En tout état de cause, le respect de la présomption d'innocence et du droit à ne pas s'auto-incriminer doit être garanti à Monsieur Ngudjolo à tous les stades de la procédure devant la Cour.

42. Le Procureur, qui n'est pas moins une autorité publique soumise au principe de la légalité criminelle doit s'astreindre, à charge comme à décharge, à vérifier l'exactitude matérielle des faits imputés à la personne après les avoir correctement cernés lui-même. Il ne peut se contenter de propos rapportés par des tiers non soumis à vérification pour en inférer un aveu de responsabilité ou de culpabilité dans le chef de la personne qui demeure protégée par la présomption d'innocence. A juste raison, pensons-nous, la doctrine a le mérite d'insister sur le fait, citant en cela une abondante jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, que « *La présomption d'innocence a diverses incidences en procédure pénale. Elle assure la sérénité des audiences et exige l'impartialité du tribunal dès lors que ce n'est qu'aux termes des débats que les magistrats peuvent se forger une opinion quant à la culpabilité du*

²² KUTY, *op.cit.*, p. 208 n° 1583 avec d'abondantes références jurisprudentielles.

prévenu qui a comparu devant eux. Elle interdit de présumer le prévenu coupable avant son jugement. Elle participe au respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable. Elle favorise également le respect de l'honneur de la personne poursuivie. Le prévenu étant présumé innocent, la charge de la preuve appartient à celui qui souhaite renverser cette présomption, c'est-à-dire à la partie poursuivante et à la partie civile. »²³

43. La présomption d'innocence est un droit subjectif qui tend à la préservation de l'honneur de la personne poursuivie²⁴. « *The presumption of innocence is one of the most basic human rights...guilt or innocence in respect of their crime.* »²⁵

44. Dès l'heure où le paragraphe 92 litigieux serait éjecté du document de notification des charges le débat, relativement à tous les faits mis à charge du requérant qui n'a rien reconnu du tout en termes de sa responsabilité dans les événements de Bogoro, reste totalement ouvert. L'Accusation se doit d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, la thèse qui est la sienne.

²³ KUTY, F., *op. cit.*, p. 218.

²⁴ *Idem*, p. 224 n° 1605.

²⁵ HUMAN RIGHTS WATCH , Commentary To The Preparatory Commission Rules Of Evidence And Procedure For The International Criminal Court, Partie 1, février 1999. Voir <http://www.hrw.org/campaigns/icc/docs/prepcom-feb99.htm> .

PAR CES MOTIFS,

45. La Défense, avec infiniment de respect, sollicite de la Chambre Préliminaire I la suppression du paragraphe 92 du document de notification des charges qui porte atteinte au droit à la présomption d'innocence de Mathieu Ngudjolo ainsi qu'à son droit à la non auto-incrimination.

Et vous ferez justice.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait le 10 Juin 2008

A La Haye